

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ORAPI CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX SAS

25 rue de l'Industrie
69200 Vénissieux

Références : UDR-TESSP-24-171-RP

Code AIOT : 0006103852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement ORAPI CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX SAS implanté 25 rue de l'Industrie 69200 Vénissieux. L'inspection a été annoncée le 02/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORAPI CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX SAS
- 25 rue de l'Industrie 69200 Vénissieux
- Code AIOT : 0006103852
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORAPI CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX SAS est spécialisée dans la production et le conditionnement de produits de nettoyage et d'entretien, savons et détergents. Les activités de

l'établissement de Vénissieux sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 05/12/1980 modifié et relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630-a (fabrication de ou à base de détergents et savons).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Installations électriques | AP de Mise en Demeure du 10/08/2021, article 1 | Demande d'action corrective | 12 mois |
| 3 | Émissions sonores | AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Qualité des rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 05/12/1980, article 1 , § 1.4.1.1 et 1.4.1.2 | Demande d'action corrective | 12 mois |
| 5 | BSD | Code de l'environnement du 24/11/2022, article 541-45 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 6 | Surveillance des eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 7 | Atelier activités liquides – Diagnostic de pollution | Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 2 et 8 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 8 | Atelier activités liquides – IEM | Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 3 et 8 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 9 | Atelier activités liquides – Plan de gestion | Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 4, 7 et 8 | Demande d'action corrective | 12 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|--|-------------------|
| 2 | Rétention | AP de Mise en Demeure du 06/06/2023, article 1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à Madame la préfète :

- de maintenir les arrêtés de mise en demeure, sans propositions de sanctions administratives compte tenu des engagements de l'exploitant, du 10/08/2021 - art.1 (installations électriques) ; du 26/04/2022 - art.1 (émissions sonores)
- de lever l'arrêté de mise en demeure du 06/06/2023 - art.1 (rétention)

L'exploitant doit assurer la traçabilité de l'élimination des déchets dangereux et mettre en œuvre une solution (zéro rejet) pour être conforme vis-à-vis des rejets aqueux.

L'exploitant doit reprendre la surveillance des eaux souterraines suite à la pollution identifiée au droit du site en 2005.

L'exploitant doit compléter le diagnostique de la pollution des sols établi en 2021 suite à l'arrêt de l'activité "liquide", réaliser l'interprétation de l'état des milieux et proposer le cas échéant un plan de gestion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2021, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incendie |
| Prescription contrôlée : |
| Dans un délai de 3 mois, respecter les dispositions du paragraphe 1.6.1.5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1980 en faisant procéder aux travaux de mise en conformité des installations électriques pour lever l'ensemble des anomalies figurant dans le rapport de vérification Q18 du 06 octobre 2020. |
| Constats : |
| Lors de la présente visite, l'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques de 2023 et indique qu'il reste des non-conformités déjà identifiées dans le rapport Q18 du 06/10/2020, mais qu'elles sont localisées dans un secteur (bâtiment Chavand) dépourvu de stockage et d'activité. L'exploitant indique que les travaux de mises en conformités, évalués à quelques dizaines de milliers d'euros, seront réalisés à occasion de la requalification d'une partie du site comprenant ce bâtiment. Par ailleurs, l'exploitant a justifié la vérification des dispositifs différentiels en présentant les rapports de la société SELENE relatif à son intervention des 30/12/2022 et le 29/12/2023. Concernant la mise en demeure du 10/08/2021, la position de l'inspection est identique à celle tenue lors de la précédente visite, à savoir qu'elle maintenue, sans proposition de sanction administrative. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| Sous 12 mois, ou lors de la requalification du bâtiment Chavand, l'exploitant satisfait à la mise en demeure du 10/08/2021 relative aux travaux de mise en conformité des installations électriques. En attendant aucune activité ni aucun stockage n'est réalisé dans ce bâtiment. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 12 mois |

N° 2 : Rétention

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/06/2023, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Pollution eaux/sols |

Prescription contrôlée :

La société CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX est mise en demeure, dans un délai de 1 mois, pour le site qu'elle exploite 25 rue de l'Industrie à VÉNISSIEUX : de respecter les dispositions du paragraphe 1.4.3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1980.

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence d'un GRV (1000 litres) et d'un fut (200 litres) de produits dangereux qui ne sont pas associés à une capacité de rétention.

L'exploitant indique que cette situation est temporaire et a envoyé après la présente visite des photos justifiants que les deux contenants mentionnées ont été placés sur une capacité de rétention disposant du volume réglementaire.

L'inspection propose à Madame la préfète de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois, respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 en faisant réaliser une campagne de mesure des émissions sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée et en s'assurant de la pertinence des conditions de mesure.

Constats :

Pour mémoire, l'arrêté de mise en demeure fait suite à une plainte du 22/05/2018.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que des mesures de bruit sont prévues début juillet 2024 par la société AGMS.

L'inspection rappelle que les mesures de bruits doivent être effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Après la visite, l'exploitant a transmis une lettre de mission du 03/06/2024 entre la société AGMS et la société CHIMIOTECHNIC portant sur des mesures de bruits prévues les 08 et 09 juillet 2024.

Compte tenu de l'engagement de l'exploitant concernant la réalisation de mesures de bruit l'inspection propose de maintenir la mise en demeure sans proposer de sanction administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport de la campagne de mesures des émissions sonores prévue en juillet 2024 et le plan éventuel de mise en conformité contenant un calendrier de mise en œuvre seront tenus à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1980, article 1 , § 1.4.1.1 et 1.4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

- La concentration moyenne sur 2 heures et le flux de pollution en matières polluantes de l'effluent rejeté seront inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes : dont : pH ([5,5 ; 8,5]), DCO (1 500 mg/l), DBO5 (500 mg/l), Phosphates(2 mg/l), Sodium (500 mg/l), Sulfates (150 mg/l) et Fer (1 mg/l)
- L'exploitant fera procéder au moins une fois par an, par un organisme agréé, au contrôle des prescriptions prévues paragraphes I.4.1.1 et I.4.1.2

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :

- (...) valeurs limites d'émission (I du 2^o de l'article 22) (...);

Constats :

Suite à la demande formulée lors de la précédente visite, l'exploitant a procédé à une analyse des effluents aqueux du site et transmis un rapport d'analyse du 29/06/2023. Les substances analysées à cette occasion sont les suivantes : ST-DCO; DBO5 ;Orthophosphates ; Sodium ; Sulfates ; Fer ; Zinc.

L'exploitant indique :

- ne pas avoir fait réaliser d'autres analyses depuis celle de juin 2023
- que le site dispose d'un réseau d'assainissement unitaire (eaux industrielles, eaux pluviales, eaux domestiques)
- que le point de prélèvement recueille un mélange des eaux industrielles, pluviales et domestiques
- qu'il n'y a presque plus d'eaux industrielles rejetées car les seules produites sont issues du lavage des sols et des machines et qu'elles sont récupérées en grande partie dans des GRV pour être ensuite éliminées sur le site du groupe ORPI à Saint-Vulbas
- qu'il étudie la possibilité de passer le site en zéro rejet aqueux
- qu'il n'est pas possible d'aménager un point de prélèvement uniquement pour les eaux industrielles
- qu'au regard de la quantité d'eau rejetée lors du contrôle de juin 2023 (0,652 m³ durant 24h), une partie devait provenir d'eaux pluviales et/ou eaux domestiques

L'inspection constate :

- que la fréquence d'analyse n'est pas respectée
- que les substances analysées ne sont pas exhaustives par rapport à celles figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/12/1980. Il en manque une vingtaine.
- que le point de prélèvement n'est pas réglementaire puisqu'il permet de recueillir des eaux industrielles diluées
- que l'exploitant ne dispose pas de BSD pour l'élimination des eaux de lavage des machines et des sols (cf. constat BSD)

L'inspection précise que le site qui était auparavant classé sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2630 (Fabrication de ou à base de détergents et savons) est passé sous le régime de l'enregistrement suite à une modification de la nomenclature des ICPE (décret n° 2023-943 du 11/10/23). L'arrêté ministériel du 11/10/2023 fixe les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630.

Compte tenu que les modifications apportées au site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1980 ont induit une évolution très significative des rejets aqueux (notamment une réduction très importante de la quantité rejetée), la prescription visée sur les rejets aqueux est devenue caduc. Aussi, l'exploitant doit désormais se référer à l'arrêté du 11/10/2023 qui dispose que le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 en matière de valeurs limites d'émission (I du 2^e de l'article 22).

Néanmoins, compte tenu de l'ancienneté du site, conçu avec un réseau unitaire, de l'impossibilité (d'après l'exploitant) d'aménager un point de prélèvement pour les eaux industrielles, de la très faible quantité des eaux industrielles rejetées aux réseaux, l'inspection considère qu'il peut être accordée un délai d'un an à l'exploitant pour mettre en œuvre son projet de passer le site en zéro rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 12 mois, l'exploitant supprime l'ensemble des rejets aqueux industriels du site, à défaut, il respecte l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 11/10/2023 relatif aux valeurs limites d'émissions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : BSD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article 541-45

Thème(s) : Autre, Déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de lui transmettre les bordereaux de suivi de déchets des eaux issues des opérations de lavage du matériel et des sols (période mars 2022 – mars 2023).

Lors de la présente visite l'exploitant indique ne pas avoir de BSD pour l'élimination des eaux de lavage des matériel et des sols, qu'il évalue à 8 tonnes environ par an. Il précise qu'il pensait qu'il était pas nécessaire d'en avoir compte tenu que élimination de ces déchets est réalisée sur le site de Saint-Vulbas du groupe ORAPI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès la prochaine expédition de déchets dangereux l'exploitant dispose de BSD pour l'élimination des déchets dangereux. Ces BSD seront tenus à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

- Surveillance trimestrielle des paramètres HCT, HAP (16), détergents anioniques et Arsenic
- Résultats des analyses et mesure du niveau piézométrique transmis à l'Inspection au plus tard 1 mois après leur réalisation, avec les commentaires et propositions utiles de l'exploitant
- Surveillance pouvant être allégée ou suspendue sur avis de l'Inspection

Constats :

Avant la présente visite, l'exploitant a transmis le rapport de la société CTC relatif à l'intervention du 07/07/2023 (HCT < 0,1mg/l pour PZ1 , PZ6 et PZ9 - Agents de surface anioniques : PZ1 : 4,1mg/l ; PZ6 : 14mg/l ; PZ9 > 0,2mg/l - Arsenic : PZ1 : 5,83g/l ; PZ6 : 15,3g/l ; PZ9 : 0,454g/l)

L'exploitant indique ne pas avoir fait réaliser d'autres analyses et demande s'il peut arrêter la surveillance des eaux souterraines mise en place en 2005 suite à la mise en évidence d'une pollution de la nappe par des hydrocarbures, des HAP, et des détergents anioniques au droit du site.

L'inspection constate que la fréquence d'analyse n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

sous 3 mois l'exploitant reprend la surveillance des eaux souterraines. Si après quelques

campagnes d'analyses les résultats ne présentent pas d'anomalie l'exploitant pourra demander, avec l'assistance d'un bureau d'étude compétent en la matière, l'allégement de la fréquence ou l'arrêt de la surveillance (porter à connaissance à transmettre à la préfecture du Rhône: ddpp-pe@rhone.gouv.fr). Les rapports d'analyses des eaux souterraines seront tenus à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Atelier activités liquides – Diagnostic de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 2 et 8

Thème(s) : Risques chroniques, SSP

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les investigations nécessaires pour localiser, quantifier et caractériser les pollutions dues à l'exploitation du site. [...] L'exploitant analyse l'ensemble des substances pertinentes de l'activité « liquides » et ses installations connexes. Délai : 31/03/2021

Constats :

Précédemment, l'exploitant a transmis à l'inspection deux rapports de diagnostic établis par l'Apave le 12/04/2021 faisant suite à l'arrêt de l'activité "liquides" et à la libération de l'atelier de fabrication.

Lors de la précédente visite du 21/03/2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser un diagnostic complété :

- justifiant que les investigations réalisées sont suffisantes et représentatives de tous les polluants identifiés (y compris acide sulfurique, alcool et détergents anioniques)
- localisant et quantifiant les pollutions – en concluant sur leur caractère concentré ou non – et caractérisant leur mobilité

Lors de la présente visite, l'exploitant indique ne pas avoir complété le diagnostic de 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois l'exploitant transmet un document justifiant de la commande pour le complément du diagnostic de 2021 (avec rendu des livrables au plus tard au 28/02/2025). A défaut l'inspection proposera à Madame la préfète de prendre un arrêté de mise en demeure relatif au complétement du diagnostic de 2021 faisant suite à arrêt de l'activité "liquides" et à la libération de l'atelier de fabrication.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Atelier activités liquides – IEM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 3 et 8

Thème(s) : Risques chroniques, SSP

Prescription contrôlée :

Interprétation de l'état des milieux : Lorsque les pollutions dues au site sont susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur, l'exploitant réalise toutes les investigations nécessaires pour délimiter et quantifier les pollutions hors site, identifie les usages dans les zones impactées, vérifie que ces usages sont compatibles d'un point de vue sanitaire avec les pollutions dues au site et met en œuvre le cas échéant les actions nécessaires pour restaurer cette compatibilité. Délai : 30/06/2021

Constats :

Lors de la précédente visite du 21/03/2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant, après avoir fait procéder au diagnostic complémentaire mentionné au constat précédent :

- soit de justifier que les pollutions identifiées ne sont pas susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur du site ;
- soit de réaliser un rapport d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) répondant aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 16/10/2019 modifié.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique ne pas avoir réalisé la prescription visée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois l'exploitant transmet un document justifiant de la commande pour soit la justification que les pollutions identifiées ne sont pas susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur du site ; soit de réaliser un rapport d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) répondant aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 16/10/2019 modifié (avec rendu des livrables au plus tard au 31/05/2025). A défaut l'inspection proposera à Madame la préfète de prendre un arrêté de mise en demeure sur la prescription visée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Atelier activités liquides – Plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 4, 7 et 8

Thème(s) : Risques chroniques, SSP

Prescription contrôlée :

Plan de gestion : Lorsque les sources de pollution du site ont été identifiées, localisées et caractérisées, l'exploitant définit les modalités de réhabilitation du site dans un plan de gestion, dont la mise en œuvre est soumise à l'accord de l'Inspection des installations classées lorsqu'il n'a pas été réalisé par un bureau d'étude certifié. Délai : 3 mois après le diagnostic de pollution

Dossier de fin de travaux : L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport de synthèse comprenant le détail des mesures de gestion mises en œuvre, la description

des pollutions résiduelles sur le site et l'analyse quantitative des risques résiduels.
Délai : 3 mois après l'achèvement des travaux

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant indique ne pas avoir réalisé la prescription visée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 12 mois, et en cas de nécessité, l'exploitant définit les modalités de réhabilitation du site dans un plan de gestion

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois